

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU TRAIT ARDENNAIS

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Trait Ardennais ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du Trait Ardennais comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 6) Une liste des naisseurs de Trait Ardennais.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Trait Ardennais les animaux inscrits au stud-book du Trait Ardennais ou à un stud-book étranger officiellement reconnu du Trait Ardennais.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du Trait Ardennais se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Sont inscrits automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance les produits nés en France :
 - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
 - b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
 - c) Ayant été identifiés conformément à la réglementation en vigueur
 - d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « K » en 2020.
 - e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en Trait Ardennais suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie doit être inscrite au stud-book du Trait Ardennais, avoir eu ses origines certifiées selon la réglementation en vigueur et avoir été soumise, à compter de 2004, à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

- 2) Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon inscrit à un stud-book étranger reconnu.

Article 6 **Inscription à titre initial**

- 1) Animaux concernés :
 - a) Les femelles âgées au minimum de 2 ans, dont le père est Trait Ardennais, ayant un certificat d'origine « Trait » ou « origine constatée » issues d'un étalon approuvé et d'une saillie régulièrement déclarée, non inscriptibles au titre de l'ascendance à un stud-book d'une race reconnue.
 - b) Les mâles âgés de 2 ans minimum, dont le père est Trait Ardennais, ayant un certificat d'origine « Trait » et 3 ascendants sur 4 (à la 2^o génération) Trait Ardennais.
- 2) Procédure d'inscription :
 - a) Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Union des éleveurs de chevaux de la race Ardennaise et de ses dérivés.
 - b) L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.

La commission nationale d'approbation inscrit au stud-book du Trait Ardennais les animaux qui sont conformes au standard.

Article 7 **Inscription au titre de l'importation**

Tout Trait Ardennais, issu d'au moins 3 grands-parents inscrits dans un stud-book officiellement reconnu du Trait Ardennais introduit ou importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu du Trait Ardennais, peut être inscrit au stud-book du Trait Ardennais à la demande du propriétaire adressée à l'IFCE, selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Article 8 **Facteur de Trait Ardennais**

Les reproducteurs inscrits à un stud-book reconnu du Trait Auxois, du Trait du Nord ou du Trait Belge peuvent être admis au stud-book du Trait Ardennais comme facteurs de Trait Ardennais après examen de la commission nationale d'approbation et sur proposition de la commission du stud-book.

Article 9 **Liste des stud-books étrangers**

La liste des stud-books étrangers reconnus du Trait Ardennais est tenue à jour par l'IFCE sur proposition de la commission du stud-book dont la liste figure en annexe 2.

Article 10 **Commission du stud-book du Trait Ardennais**

- 1) Composition :

La commission du stud-book se compose de 5 représentants désignés par le conseil d'administration de l'Union des éleveurs de chevaux de la race Ardennaise et de ses dérivés, dont le président de la commission. Un représentant de l'IFCE est invité. Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.
- 2) Missions :

La commission du stud-book du Trait Ardennais est chargée :

 - a) D'établir le présent règlement et à ses annexes ;
 - b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
 - c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;
 - d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 4 représentants de l'Union des éleveurs de chevaux de la race Ardennaise et de ses dérivés et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 11
Commission nationale d'approbation

La commission nationale d'approbation est composée 2 représentants désignés par le conseil d'administration de l'Union des éleveurs de chevaux de la race Ardennaise et de ses dérivés, dont le président de la commission.

Un représentant de l'IFCE est invité.

La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer dans le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE.

Article 12

- 1) Pour être présentés à la Commission d'Approbation, à compter du 1^{er} janvier 2016, les candidats étalons doivent :
- a) être inscrits dans un stud-book officiellement reconnu du Trait Ardennais ;
 - b) avoir été identifiés par relevé du signalement et pose d'un transpondeur électronique dans l'encolure ;
 - c) avoir eu leurs origines certifiées selon la réglementation en vigueur ;
 - d) avoir leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
 - e) être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans.

Pour être approuvés à produire au sein du stud-book du Trait Ardennais, ils doivent :

- a) avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation ;
- b) avoir obtenu la confirmation de leur généalogie par contrôle de filiation ;
- c) avoir obtenu une note de modèle et allures supérieure à 70 sur la grille de jugement du trait Ardennais.

Les étalons seront classés en 3 catégories selon leur note :

- a) 80 et plus : Excellent
- b) de 75 à 80 : Très bon
- c) de 70 à 74 : Bon

Les étalons approuvés pour produire en Trait Ardennais avant 2018 le demeurent.

L'approbation d'un étalon pourra lui être retirée définitivement par la commission d'approbation en cas de problème de locomotion ou d'état général avancé, en cas de « pattes à jus » et en cas de dermite estivale. En cas de litige, une expertise vétérinaire contradictoire pourra être demandée par la commission nationale d'approbation et sera à la charge du propriétaire de l'étalon.

- 2) A compter de 2016, pour produire dans le stud-book du Trait Ardennais, les étalons introduits ou importés en France et approuvés par un stud-book du trait Ardennais officiellement reconnu sont approuvés dans les conditions définies par le pays dans lequel ils ont obtenu leur approbation et mentionnées sur le procès-verbal sous réserve :
- a) de fournir les documents justificatifs de leur approbation à l'Union des Eleveurs de Chevaux de race Ardennaise,
 - b) d'être présentés à la commission d'approbation française pour y recevoir une qualification,
 - c) de respecter les conditions listées au paragraphe 1/ du présent article.

- 3) La commission d'approbation se réunira pour les approbations sur des rassemblements publics :
- a) lors du concours national de la race
 - b) lors du concours départemental des Ardennes
 - c) lors d'un départemental du Massif Central
 - d) lors d'un départemental des Pyrénées

Deux commissions d'approbation de rattrapage seront organisées au cours du premier trimestre de l'année suivante pour examiner les chevaux n'ayant pu y être présentés et/ou les chevaux ajournés.

Article 13 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (*fraîche, réfrigérée ou congelée*) sont inscriptibles au stud-book du Trait Ardennais.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du Trait Ardennais.

Article 14

Les animaux inscrits au stud-book du Trait Ardennais peuvent être marqués au fer sur l'encolure. La marque au fer, label promotionnel de la race est apposée sur l'encolure conformément au dessin annexé.

Article 15 **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'inscription au titre de l'importation ou l'approbation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Union des éleveurs de chevaux de la race Ardennaise selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'Union.

ANNEXE I **Caractères de race**

Ne seront admis à l'inscription que les animaux présentant les caractères de la race Ardennaise, tels qu'ils sont déterminés ci-dessous :

a) Tête : camuse ou rectiligne, tout au moins comme profil, l'arcade orbitaire légèrement saillante, front large et plat, œil gros et expressif, oreilles petites et pointées en avant, naseaux larges et bien ouverts.

b) Robes préférées : bai, rouan, alezan, gris fer, aubère.

Tolérées : Noir pangaré.

Exclues : toutes autres robes.

c) Taille : minimum 1m54 pour les étalons, 1m52 pour les juments

d) Conformation générale : type tendant au bréviligne, poitrine profonde, ample, près de terre, dos plutôt court, rein fortement musclé, croupe généralement double, hanches suffisamment larges, fesses, cuisses et jambes très musclées, encolure moyennement longue mais bien greffée et généralement rouée.

e) Membres et aplombs : membres secs et sains, tendons détachés, articulations basses et larges, pieds bons et corne saine, aplombs corrects. Les membres malsains (boutons) et les membres déficients sont à proscrire.

f) Allures : amples, énergiques, souples et brillantes

Règlement publié le 23 décembre 2019 et entrant en application au 1^{er} janvier 2020

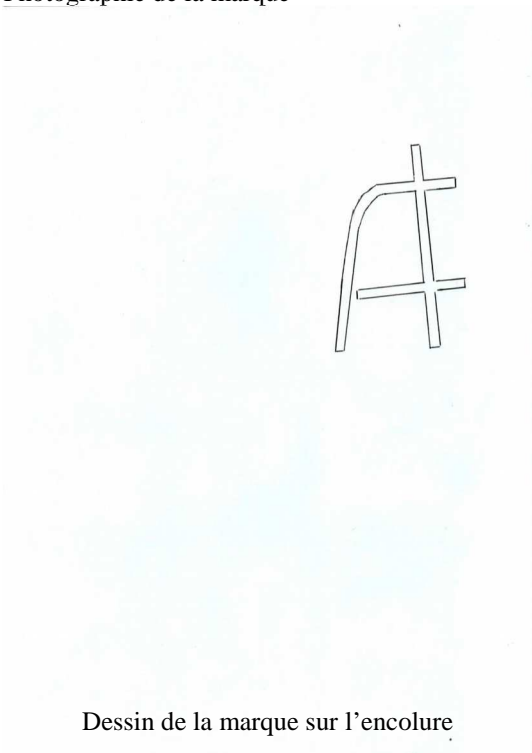
ANNEXE II
Stud-books étrangers

Stud-book de la Race Chevaline Ardennaise Belge
Stud-book de la Race Chevaline Ardennaise Luxembourgeoise
Stud-book de la Race Chevaline Ardennaise Suédoise
Stud-Book de la race Chevaline Ardennaise Polonaise

ANNEXE III
MARQUAGE AU FER



Photographie de la marque



Dessin de la marque sur l'encolure